

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES
PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de de Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP, représentée par son partenaire général, Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) Corp. pour une ordonnance modifiant l'ordonnance de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick datée du 23 juin 2022 dans l'instance 494 conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 et la règle 8.1 des Règles de procédure de la Commission.

(Instance n° 530)

et

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de de Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP, représentée par son partenaire général, Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) Corp. pour une ordonnance modifiant la décision de la Commission, datée du 26 juillet 2022 dans l'instance 494 conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 et la règle 8.1 des Règles de procédure de la Commission.

(Instance n° 540)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 29 juin 2022, Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP, représentée par son partenaire général, Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) Corp. (Liberty), a déposé une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) afin d'obtenir une ordonnance modifiant l'ordonnance établissant les tarifs, rendue dans l'instance 494, datée du 23 juin 2022 (ordonnance sur les tarifs) ;

ET ATTENDU QUE le 22 août 2022, Liberty a déposé une demande subséquente auprès de la Commission pour demander une ordonnance modifiant la décision de la Commission dans l'instance 494, datée du 26 juillet 2022, et que l'ordonnance sur les tarifs soit ajustée en conséquence ;

ET ATTENDU QUE la Commission a entendu les deux instances les 5 et 8 décembre 2022 ;

ET ATTENDU QUE dans une décision orale rendue le 21 décembre 2022 (décision orale), la Commission a accepté la demande de Liberty de modifier l'ordonnance sur les tarifs et a ordonné à Liberty de :

1. Déposer à nouveau son budget pour l'année pour l'exercice de référence de 2022 avec les ajustements indiqués dans la décision orale ;
2. Déposer à nouveau son étude du coût du service avec les ajustements ;
3. Déposer à nouveau une preuve de revenus; et
4. Recalculer et déposer à nouveau les tarifs résultants en utilisant un rendement des capitaux propres de 10,9 % du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2022, et de 9,8% du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022 ;

ET ATTENDU QUE Liberty a déposé les documents susmentionnés le 21 décembre 2022 ;

AND WHEREAS la Commission a examiné ces documents et constate qu'ils sont conformes à la décision orale.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les tarifs, tels qu'ils figurent à l'annexe A ci-jointe, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 22^e jour de décembre 2022.

PAR LA
COMMISSION



Kathleen Mitchell
Greffière en chef

ANNEXE A

Liberty Utilities – Tarifs finaux – en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

CATÉGORIES TARIFAIRES RÉGLEMENTÉES	CONCEPTION TARIFAIRE
Service général faible débit (SGFD)	
Charge du client	21,50 \$
Frais de distribution	10,4163 \$
Service général débit moyen (SGDM)	
Charge du client	
Jusqu'à 60 GJs par mois	21,50 \$
Plus de 60 GJs par mois	50,00 \$
Frais de distribution	
Pour les premiers 100 GJs livrés par mois de facturation	11.4320 \$
Pour volumes livrés en excès de 100 GJs par mois de facturation	8,2372 \$
Service général grand débit (SGGD)	
Charge du client	
Jusqu'à 650 GJs par mois	275,00 \$
Plus que 650 GJs par mois	375,00 \$
Frais de distribution	
Pour les premiers 250 GJs livrés par mois de facturation	8,4138 \$
Pour volumes livrés en excès de 250 GJs par mois de facturation	
Entre le 1 septembre et 30 avril	6,7524 \$
Entre 1 mai et 31 août	2,5037 \$
Service général contractuel (SGC)	
Frais de quantité convenue au contrat	19,00 \$
Pour volumes livrés	
Entre le 1 septembre et 30 avril	6,1047 \$
Entre 1 mai et 31 août	1,9066 \$
Service général industriel contractuel (SGCI)	
Charge du client	3 300,00 \$
Frais de quantité convenue au contrat	25,56 \$
Pour volumes livrés	
Entre le 1 septembre et 30 avril	1,7859 \$
Entre 1 mai et 31 août	0,9375 \$
Service hors pointe (SHP)	
Charge du client	50,00 \$
Frais de distribution	5,7918 \$

ANNEXE A (Suite)Liberty Utilities – Tarifs finaux – en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

CATÉGORIES TARIFAIRES RÉGLEMENTÉES	CONCEPTION TARIFAIRE
Frais de facturation et de perception par l'agent	
Payé par le fournisseur de service pour chaque client du SGFD	1,53 \$
Payé par le fournisseur de service pour chaque client du SGDM	2,64 \$
Payé par le fournisseur de service pour chaque client du SGGD	6,16 \$
Frais de facturation	
Payé par le fournisseur de service pour chaque client du SGC	5,05 \$
Payé par le fournisseur de service pour chaque client du SGCI	5,05 \$
Payé par le fournisseur de service pour chaque client du SHP	5,05 \$
Frais de post distinct mensuel	
Tout frais additionnel de post distinct	0,90 \$